



Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

REGIES COMPTABLES

Régie de recettes temporaire du 1^{er} au 27 août 2022 pour le service accueils des temps scolaires et de loisirs d'Ivry-sur-Seine dans le cadre de l'animation de quartier du centre de loisirs Joliot-Curie

Nomination de Madame Lila HAMZA-AOUDIA comme régisseur titulaire et de Monsieur Anis ANTOURI comme mandataire suppléant

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 7°, et R.1617-1 à R.1617-18,

vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par, en dernier lieu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 juin 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : INSTITUE, à compter de la publication et transmission en Préfecture du présent arrêté, une régie de recettes temporaire, auprès du service accueils des temps scolaires et de loisirs d'Ivry-sur-Seine. Cette régie est installée du 1^{er} au 26 août 2022 dans le cadre de l'animation de quartier du centre de loisirs Joliot Curie (21/29 rue Saint Just à Ivry-sur-Seine) et a pour objet l'encaissement des recettes liées aux adhésions familiales.

ARTICLE 2 : DIT que la régie porte sur les produits suivants :

- ✓ Adhésions familiales de l'animation de quartier.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon le mode de règlement suivant :

- ✓ numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

ARTICLE 4 : DIT qu'un fonds de caisse d'un montant de 50 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 5 : FIXE le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 600 euros.

ARTICLE 6 : PRECISE que le régisseur titulaire est dispensé de cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : INDIQUE que ni le régisseur titulaire ni le mandataire suppléant ne percevront d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : NOMME, à compter de la notification du présent arrêté, nomme Madame Lila HAMZA-AOUDIA comme régisseur titulaire et Monsieur Anis ANTOURI comme mandataire suppléant de la régie de recettes temporaire du service accueils des temps scolaires et de loisirs d'Ivry-sur-Seine du 1^{er} au 26 août 2022 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 9 : PRECISE qu'en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Lila HAMZA-AOUDIA sera remplacée par Monsieur Anis ANTOURI.

ARTICLE 10 : CONFIRME que le régisseur titulaire et son mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 11 : RAPPELLE que le régisseur titulaire et son mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 12 : PRECISE que le régisseur titulaire et son mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 13 : DIT que le régisseur titulaire et son mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local et notamment à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

ARTICLE 14 : DIT que cette régie prend fin, de plein droit, dès le 27 août 2022.

IVRY

S/ SEINE

ARTICLE 15 : DIT que le régisseur titulaire, le cas échéant son mandataire suppléant, devra verser au comptable public d'Ivry-sur-Seine dans les 10 jours qui suivront la fin de la régie, la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 16 : DIT que le Maire d'Ivry-sur-Seine et la comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 17 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée aux :

- Préfet du Val-de-Marne,
- Comptable public d'Ivry-sur-Seine,
- Intéressés.

FAIT EN MAIRIE LE - 1 AOUT 2022

RECU EN PREFECTURE
LE
TRANSMIS EN PREFECTURE
LE
PUBLIE
LE - 1 AOUT 2022
NOTIFIE
LE

Sofiane KOUIDHI
Inspecteur des Finances publiques
Chef de Service Comptable par procuration
Trésorerie municipale de Vitry-sur-Seine

Le comptable public d'Ivry-sur-Seine

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,

Fabienne OUDART
Adjointe au Maire



LE REGISSEUR TITULAIRE

Vu pour acceptation

Lila HAMZA-AOUDIA

LE MANDATAIRE SUPPLEANT

Vu pour acceptation

Anis ANTOURI

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20220801-DEC202208_01-AI
Date de télétransmission : 01/08/2022
Date de réception préfecture : 01/08/2022